



Contrat pour la création de Points de Raccordements Mutualisés

Entre

La société **France Télécom**, société anonyme au capital de 10 595 434 424 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 70 rue Olivier de Serre, 75505 Paris cedex 15

ci-après dénommée « **France Télécom** », ou « **FT** »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

#Dénomination sociale#, société Anonyme au capital de **#montant en chiffre du capital#** immatriculée au RCS de **#ville#** sous le numéro **#numéro 9 chiffres#**, dont le siège est situé au **#adresse du siège social#**,

ci-après dénommé(e) **l'Opérateur Aménageur**,

Représentée aux fins des présentes par **#nom, prénom#**, en sa qualité de **#qualité#**, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**"

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

article 1 - définitions	5
article 2 - objet du contrat	9
article 3 - documents contractuels	9
article 4 - périmètre du Contrat.....	9
article 5 - conditions préalables à la passation d'une commande de PRM	10
5.1 - pré-requis	10
5.2 - éligibilité technique.....	10
5.3 - éligibilité relative à la Collecte Optique.....	11
5.4 - éligibilité contextuelle	11
5.5 - pré-requis techniques.....	12
article 6 - description des Prestations fournies par France Télécom	12
article 7 - dispositions générales sur les commandes	12
7.1 - pré-requis	12
7.2 - guichet Unique de Traitement des Commandes	13
7.3 - commande des Prestations.....	13
article 8 - étapes de réalisation d'un NRA MeD	14
8.1 - étude de faisabilité	14
8.1.1 - commande d'étude de faisabilité.....	14
8.1.2 - retour d'Étude par France Télécom	14
8.2 - commande Ferme	15
8.3 - visite contradictoire du point de reprise	16
8.3.1 Compte rendu de la visite initiale de site	16
8.3.2 Dimensionnement des armoires pré équipées.....	17
8.3.3 Caractéristiques de la dalle support de l'armoire pré équipée	17
8.4 - mise à disposition des Infrastructures du PRM.....	18
8.5 - installation de l'Armoire du PRM	19
8.6 - prolongement de Câble Optique PRM au NRA de Collecte	19
8.6.1 objet.....	19
8.6.2 commande de Prolongement de Câble Optique PRM	19
8.6.3 visite contradictoire pour la pénétration du NRA de Collecte.....	20
8.6.4 bilan optique du Prolongement de Câble Optique.....	20
8.7 - recette finale du site.	20
8.8 - réalisation des produits d'aboutement	21
8.9 - mise en service du NRA-MeD et migration des accès	21
8.9.1 - dérivation de la Boucle Locale.....	22
8.9.2 - recette de dégroupage.....	22
8.9.3 - préparation de la migration	22
8.9.4 - mise en service et migration des accès.....	22
article 9 - réalisation d'un module d'armoire supplémentaire dédié propriétaire	23
article 10 - extension du site.....	23

article 11 - hygiène et sécurité.....	23
article 12 - interventions sur les Installations - Sous-traitants.....	24
12.1 - dispositions générales sur la sous-traitance	24
12.2 - dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur.....	25
article 13 - manquement de l'Opérateur et Non-conformités	25
13.1 - définition des non-conformités.....	25
13.2 - conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom	26
13.2.1 - non-conformité majeure.....	26
13.2.2 - non-conformité simple	26
article 14 - date d'effet et durée du Contrat.....	26
14.1 - date d'effet	26
14.2 - durée du Contrat	26
article 15 - prix.....	27
15.1 - structure des prix.....	27
Le prix de base est fonction de la classe de SR et correspond au dimensionnement nominal établi par France Télécom conformément à l'article 8.3.2 Dimensionnement des armoires pré équipées,	27
15.2 - évolution de la structure des prix	27
article 16 - facturation.....	27
16.1 - établissement des factures.....	27
16.2 - principes généraux de la facturation	27
16.2.1 - date d'émission de la facture et périodicité.....	27
16.2.2 - réclamations sur factures.....	28
article 17 - paiement.....	29
17.1 - principes de paiement des factures	29
17.2 - moyen de paiement	29
17.3 - incident de paiement	29
17.4 - sanction en cas de défaut de paiement des factures.....	29
17.4.1 - principe.....	29
17.4.2 - pénalités pour retard de paiement.....	29
article 18 - clause fiscale	30
article 19 - garanties financières	31
19.1 - montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés.....	31
19.2 - possibilités d'aménagement de la demande de France Télécom	32
19.3 - prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat	32
19.4 - conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée	33
19.4.1 - à la signature du Contrat.....	33
19.4.2 - en cours d'exécution du présent Contrat	33
19.4.3 - mise en œuvre de la garantie financière.	33
article 20 - responsabilités des Parties	34
20.1 - dispositions communes.....	34

20.2 - responsabilité de France Télécom.....	34
20.3 - responsabilité de l'Opérateur Aménageur	34
article 21 - assurances	35
article 22 - force majeure.....	35
article 23 - conditions de résiliation et de suspension du Contrat	36
23.1 -résiliation pour convenance.....	36
23.2 -résiliation pour non-respect des obligations contractuelles	36
23.3 -suspension ou résiliation pour défaut de paiement.....	36
23.4 - résiliation pour évolution des prix.....	37
23.5 - résiliation de commande(s) ferme(s) de création de PRM au terme de la Convention de Mise à Disposition.....	37
23.6 - résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom.....	37
23.7 - résiliation à raison d'évènements affectant les autorisations d'occupation du domaine	37
23.8 - résiliation du Contrat pour cas de force majeure.....	37
23.9 - résiliation en cas de changement de contrôle	37
23.10 - effets de la résiliation et de la suspension.....	38
23.11 - solde et remboursement.....	38
article 24 - propriété	38
article 25 - intuitu personae	39
article 26 - cession du Contrat ou des Infrastructures	39
article 27 - confidentialité	39
article 28 - évolution du Contrat	40
article 29 - preuve, administration et portée	41
article 30 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles, non-renonciation, intégralité	41
30.1 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles.....	41
30.2 - non-renonciation	41
30.3 - intégralité	41
article 31 - atteinte à l'image	41
article 32 - utilisation des marques et logos	42
article 33 - élection de domicile.....	42
article 34 - loi applicable.....	42
article 35 - attribution de compétence.....	42
article 36 - signatures	43
Annexes : liste des Annexes	44

préambule

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision ») relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la Boucle Locale filaire et de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-Boucle Locale de cuivre de France Télécom.

Dans cette Décision, l'ARCEP fixe les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à France Télécom au titre du dégroupage, afin de garantir l'accès des Opérateurs présents dans les NRA-MeDs aux nouveaux points d'injection à la sous boucle.

En application de la Décision France Télécom a publié une offre de référence et propose le présent Contrat.

Ce contrat s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après Opérateur Aménageur), déclarés conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Préalablement à la signature du Contrat, l'Opérateur Aménageur peut disposer des informations préalables sur la Boucle Locale, au titre des offres d'informations préalables générales ou de cartographie proposées par France Télécom depuis juillet 2010 afin d'optimiser les procédures de création de PRM, objet du Contrat.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 - définitions

Les termes utilisés dans la suite du document commençant par une Majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront la signification donnée ci-après :

Accès Haut Débit: accès cuivre supportant un service basé sur une technologie DSL

Armoire pré-équipée: désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'Opérateur Aménageur ou à une Collectivité Territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

Un ou des compartiment(s) passif(s) réservé(s) aux éléments de dérivation des accès cuivre de France Télécom (Répartiteur cuivre de France Télécom).

un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destinés à héberger les équipements actifs propres à chaque Opérateur.

Boucle Locale: partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Collecte Optique: désigne le faisceau de 6 paires de Fibres Optiques reliant le tiroir optique situé dans l'Armoire pré-équipée du NRA-MeD au Répartiteur Optique (RO ou RNO en cas d'Espace Dédié tel que défini

dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom) situé dans le NRA de Collecte du NRA-MeD.

Collectivités Territoriales: désignent l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements tels que définis dans le code général des Collectivités Territoriales.

Consuel: Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité.

Dérivation de la Boucle Locale: opération qui consiste à dériver les câbles de la Boucle Locale de cuivre entre le Point de Reprise et l'Armoire pré-équipée du PRM, raccordés d'une part au Répartiteur Général d'Abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le Point de Reprise.

Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI): matérialisation du point de terminaison du réseau permettant de tester une paire de cuivre (ou ligne téléphonique) en isolant l'installation terminale du Client Final.

Distribution Directe: un accès en Distribution Directe est un accès raccordé à un PC (dernier Point de Concentration de la Boucle Locale cuivre) qui est lui-même directement raccordé au NRA sans transiter par une SR.

Équipements: ensemble de matériels actifs et passif de l'Opérateur installé dans l'Armoire pré-équipée nécessaire à la fourniture d'un service d'accès internet haut débit sur la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Espace Dédié: une surface contiguë non compartimentée dans une salle technique ou un Local Dédié dans un bâtiment de France Télécom, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'Emplacements de 600*600 mm et permettre à un Opérateur d'y installer exclusivement ses Equipements.

Espace Restreint: une surface contiguë non compartimentée dans une salle technique ou un Local Dédié dans un bâtiment de France Télécom, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un Emplacement de 300*600 mm et permettre à ce dernier d'y installer ses Equipements

Fibre Optique FO: média qui permet la transmission de toutes données numériques

Infrastructures du PRM: désigne d'une part l'Armoire pré-équipée et d'autre part les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale.

Infrastructures: désigne les infrastructures du PRM et la Collecte Optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale désignent:

les alvéoles situés entre le Point de Reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, et la chambre de génie civil zéro du PRM,

les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit, et

les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le Point de Reprise et le NRA- MeD.

Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété de France Télécom

Les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de Dérivation de la Boucle Locale.

Jour ouvrable: du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour ouvré: du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Lien Intra-Bâtiment (LIB): lien de France Télécom entre le Répartiteur Numérique Opérateur et le Répartiteur de Transmission d'un même site de France Télécom, permettant la connexion des Equipements.

Ligne Analogique Ordinaire (LPO): ligne analogique simple individuelle en service, c'est-à-dire non groupée non associée dans le descriptif de l'installation à une autre ligne.

Ligne Analogique Extension (LPE): ligne analogique simple d'extension en service (soit dans un groupement soit associée dans le descriptif de l'installation).

Lignes en Étude: LPE et LPO transitant par un petit équipement actif de multiplexage (PCM2, SCP, PCM11) et dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB. La mise en œuvre de l'accès haut débit sur ces lignes est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Inéligibles (LI): sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2)

Lignes éligibles haut débit sous réserve technique: LPE et LPO transitant par un équipement incompatible avec les services haut débit, dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB et dont la mise en œuvre de l'accès haut débit est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Principales Inéligibles (LPI): LPE et LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2) c'est-à-dire qui répondent à une des caractéristiques suivantes :

- ligne dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est strictement supérieur à 78 dB ou,
- lignes éligibles haut débit sous réserve technique ou,
- lignes sur équipements incompatibles haut débit.

Lignes sur équipements incompatibles haut débit: LPE et LPO sur des équipements ne permettant pas l'accès aux offres haut débit.

Lignes (LP) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom)

Mono Injection : la mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du Sous-Répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du Sous-Répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA): lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O): NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous-Répartiteur avant la création d'un NRA MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.

NRA-Montée en Débit (NRA—MeD): nouveau NRA à proximité d'un Sou- Répartiteur de 1^{er} niveau au sein d'un PRM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy: désigne toute création de NRA suite à réaménagement de la Boucle Locale de France Télécom, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de Gros Multiplexeurs tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, NRA autres).

NRA Voisin: désigne un NRA dont la Zone Locale est contigüe à celle du NRA Origine

NRA de Collecte : désigne le NRA d'extrémité de la Collecte Optique relié au NRA-MeD. Ce NRA de Collecte est de manière nominale le NRA d'Origine de la Sous Répartition objet de la création du PRM, le NRA de Collecte peut être sous condition un NRA voisin à l'exception d'un NRA-ZO

Obligations Réglementaires: Ensemble des obligations qui s'imposent à France Télécom en application de la réglementation du secteur des communications électroniques, en ce inclus la décision n°2011-0668 et la recommandation de l'ARCEP relative à la montée en débit via l'accès à la sous-Boucle Locale de cuivre de France Télécom du 14 juin 2011.

Opérateur: désigne tout Opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur: désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur ou un Opérateur cocontractant d'une collectivité territoriale ou un Opérateur agissant sur fonds propres, chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur un SR ou plusieurs SR..

Opérateur présent au NRA-MeD: désigne pour les besoins propres de la présente Convention les Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, et France Télécom lui-même en tant qu'Opérateur présent sur la Boucle Locale

Plan de Prévention: désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions sur les infrastructures de France Télécom.

Point de Reprise: installation de France Télécom à proximité du Sous-Répartiteur de la Boucle Locale, à partir duquel sera réalisée la Dérivation de la Boucle Locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM): nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale de France Télécom créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau

Prolongement de Câble Optique PRM, (PCO PRM): Prolongement du câble optique de l'Opérateur Aménageur de sa chambre 0 à proximité immédiate de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom, ou de la chambre N-1 de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom regroupant les Fibres Optiques de l'Opérateur Aménageur jusqu'au RO du NRA-O de France Télécom, y compris les liens d'aboutement jusqu'aux équipements actifs de chacun des Opérateurs présent au NRA-MeDs présents au NRA-O au titre de la présente offre.

Propriétaire des Infrastructures ou Propriétaire: désigne soit une Collectivité Territoriale soit un Opérateur prestataire d'une Collectivité Territoriale, ou un Opérateur agissant sur fonds propres.

Répartiteur Général d'Abonnés: dispositif du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté: réseau de France Télécom constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO): interface du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale optique, le réseau de transmission de câbles optiques et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le répartiteur optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les fibres optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO): répartiteur installé par France Télécom en Salle de Cohabitation, Espace Dédié ou Espace Restreint tels que définis dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les Liens Intra Bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Salle de Cohabitation: une salle non compartimentée, aménagée spécifiquement à cet effet et réservée à l'usage exclusif des Opérateurs pour le Dégroupage, dans un bâtiment de France Télécom, siège d'un Répartiteur Général d'Abonnés, pour effectuer la mise à disposition d'Emplacements permettant à un Opérateur d'installer ses Equipements.

Sous-Répartiteur ou Sous Répartition (SR): dispositif de la Boucle Locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains Sous-Répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

Sous-Répartiteur de 1^{er} niveau: un SR de 1^{er} niveau est un SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un seul NRA.

Zone Locale: zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

Zone Locale Initiale: zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

article 2 - objet du contrat

Le présent Contrat, a pour objet de décrire les conditions notamment techniques et financières dans lesquelles France Télécom fournit des prestations (ci-après dénommée « les Prestations ») permettant la réalisation d'un NRA-MeD, en ce compris, la création de Points de Raccordements Mutualisés.

Les Prestations sont décrites [à l'article 6 intitulé " description des Prestations"](#).

article 3 - documents contractuels

Le Contrat est composé de l'ensemble des documents ci-après, énumérés dans leur ordre de priorité décroissante :

- les bons de commande, dont les modèles figurent en annexe 2, à signer par l'Opérateur Aménageur, manifestant son intention de souscrire à la Prestation, dans le respect du Contrat, (ci-après dénommés « Bon(s) de Commande »), et
- les présentes conditions générales de l'article 1 à 35
- les spécifications techniques d'accès aux services (ci-après dénommées « STAS » figurant en annexe 7 du Contrat
- les autres annexes aux conditions générales

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur Aménageur reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention de Mise à Disposition et des Spécifications Techniques d'Accès au Service associées au Contrat au jour de sa signature.

article 4 - périmètre du Contrat

Les dispositions objet du Contrat sont valables dans tout département administratif de France Métropolitaine et d'Outre Mer.

article 5 - conditions préalables à la passation d'une commande de PRM

5.1 - pré-requis

Pour pouvoir émettre une commande ferme de création PRM, telle que visée à l'article " [8.2 intitulé Commande Ferme](#)", l'Opérateur Aménageur devra satisfaire au pré-requis suivant.

L'Opérateur Aménageur s'engage à fournir à France Télécom la convention dite de « mise a disposition d'Infrastructures support de la Montée en Débit au Point de Raccordement Mutualisé » (ci-après dénommée « Convention de Mise à Disposition ») dument signée par le Propriétaire des Infrastructures et France Télécom, dont un modèle figure en annexe 3 du Contrat.

Cette Convention de Mise à Disposition a pour objet d'octroyer par le Propriétaire à France Télécom un droit de mise à disposition de ses Infrastructures :

- d'une part pour l'exploitation commerciale de celles-ci, afin de permettre à France Télécom de proposer aux Opérateurs, ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale de France Télécom, une prestation d'hébergement de leurs équipements actifs et de raccordement de ces équipements en Fibre Optique depuis le NRA de Collecte jusqu'au point d'injection au NRA-MeD et
- d'autre part pour l'exploitation technique en vue de la maintenance des Infrastructures.

Les Infrastructures ainsi mises à la disposition de France Télécom sont destinées à l'usage exclusif de l'accès à la sous-boucle locale de France Télécom en Mono-Injection tel que défini dans la Convention.

La Convention de Mise à Disposition fixe les modalités relatives à la mise à disposition des Infrastructures de l'ensemble des NRA-MeD relevant du périmètre géographique de compétence du Propriétaire et, précise les conditions opérationnelles dans lesquelles France Télécom assure l'entretien, la maintenance et la gestion des Infrastructures dès lors qu'un NRA-MED est mis en service.

Dans l'éventualité où l'Opérateur Aménageur ne serait pas le signataire de la Convention de Mise à Disposition, l'Opérateur Aménageur s'engage à :

1. obtenir l'accord express du Propriétaire sur les termes et conditions de la Convention et à transmettre à France Télécom une copie du support matérialisant ledit accord,
2. communiquer la Convention de Mise à Disposition au Propriétaire.

L'Opérateur Aménageur transmettra à France Télécom la Convention de Mise à Disposition signée par le Propriétaire en deux exemplaires sous format papier à France Télécom à l'adresse suivante :

Back Office de Poitiers
36 Boulevard Pont Achard
BP 769
86030 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 46 62 22 60
Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange-ftgroup.com

Il est recommandé à l'Opérateur Aménageur de transmettre la Convention de Mise à Disposition signée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, quinze (15) jours avant la première commande ferme afin d'optimiser les délais de prise de commande ferme.

France Télécom référence la Convention de Mise à Disposition et retourne au Propriétaire un exemplaire signé.

5.2 - éligibilité technique

Les Sous-Répartiteurs éligibles au Contrat sont des sous répartiteurs de 1^{er} niveau, reliés à un seul NRA et :

- dont l'affaiblissement en transport est supérieur ou égal à 30 dB, ou
- desservis par plusieurs câbles de transport et ayant au moins 80 % des LP avec un affaiblissement en transport égal ou supérieur à 30 dB, ou
- desservant un minimum de dix (10) Lignes Inéligibles à partir du NRA Origine.

Le Point de Raccordement Mutualisé a pour objet de traiter la zone arrière d'un sous-répartiteur de 1^{er} niveau.

5.3 - éligibilité relative à la Collecte Optique

Le NRA-Med est raccordé en fibre optique au NRA de Collecte. Le NRA de Collecte est de manière nominale le NRA d'Origine de la SR objet de la commande du PRM.

L'Opérateur Aménageur pourra retenir un NRA Voisin du NRA Origine comme NRA de Collecte à la condition que l'Opérateur Aménageur s'assure de l'accord des Opérateurs présents au NRA Origine. L'Opérateur Aménageur transmettra le(s) document(s) matérialisant l'accord des Opérateurs Présents dans les conditions définies à l'article "[8.2 intitulé Commande Ferme](#)".

Si le NRA de Collecte n'est pas raccordé en Fibre Optique à un autre NRA par France Télécom, l'Opérateur Aménageur doit réaliser et proposer une offre de raccordement optique inter NRA (dont le NRA de Collecte) ci-après dénommée « Offre de Raccordement » dont les conditions techniques et tarifaires doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par France Télécom pour des répartiteurs de taille équivalente. Cette offre devra être transmise à France Télécom dans les conditions définies à l'article "[8.2 intitulé Commande Ferme](#)".

L'Opérateur Aménageur indiquera dans la mesure du possible son tarif de location annuelle ramené au mètre linéaire,

L'offre de raccordement de l'Opérateur Aménageur doit préciser le point de livraison à chaque extrémité y compris les conditions techniques d'interconnexion avec les infrastructures de France Télécom ou d'un opérateur tiers.

L'acceptation de la commande par France Télécom ne préjuge pas de la souscription de cette offre par les opérateurs, Il appartiendra à l'Opérateur Aménageur de proposer son offre à l'ensemble des opérateurs concernés.

5.4 - éligibilité contextuelle

Lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière du sous-répartiteur concerné, une consultation formelle¹ des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique. Le résultat de cette consultation devra être transmis lors de la commande de réalisation du Point de Raccordement Mutualisé qui devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés à l'article 5 intitulé "[Conditions préalables à la passation d'une commande de PRM](#)".

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, France Télécom rejettera la commande dans les conditions définies à l'article 23.2 intitulé "[résiliation pour non-respect des obligations contractuelles](#)",.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu plus de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés à l'article 5 intitulé "[Conditions préalables à la passation d'une commande de PRM](#)" que lorsque :

- le sous-répartiteur se trouve dans une commune rurale au sens de l'INSEE;

¹ Un modèle de consultation préalable est disponible sur le site de l'ARCEP

- ou le sous-répartiteur se trouve dans une commune urbaine au sens de l'INSEE et regroupe plus de 50 % de lignes dont l'atténuation est supérieure à 53 dB à 300 kHz.

Le résultat de la consultation devra être transmis avec le Bon de Commande lors de la commande ferme de création du PRM

5.5 - pré-requis techniques

L'Opérateur Aménageur s'engage à effectuer les opérations définies à l'article "[8.3 intitulé visite contradictoire du point de reprise](#)" permettant à France Télécom de réaliser les Prestations, visées à l'article [6. "description des Prestations fournies par France Télécom"](#),

article 6 - description des Prestations fournies par France Télécom

Au titre des présentes France Télécom :

- Fournit et installe une armoire pré-équipée dimensionnée pour répondre aux stricts besoins de la montée en débit sur cuivre sur la dalle mise à disposition par l'opérateur aménageur,
- assure la dérivation de la boucle locale cuivre,
- coordonne l'installation dans l'armoire des équipements actifs des opérateurs qui auront fait le choix d'une installation en usine,
- assure la migration des accès existants au NRA origine et à ce titre s'engage à verser des mesures d'accompagnement destinées aux opérateurs disposant d'un DSLAM au NRA origine.
- Propose une prestation optionnelle d'installation d'un module d'armoire supplémentaire dédié au propriétaire

La réalisation d'un NRA-MeD et, par voie de conséquence les Prestations réalisées par France Télécom à cette fin, s'inscrivent dans un processus composé de différentes étapes chronologiques, telles que déroulées à l'article "[8 intitulé Etapes de réalisation d'un NRA MeD](#)" et faisant l'objet d'un synoptique, tel que visé en annexe 12

article 7 - dispositions générales sur les commandes

7.1 - pré-requis

Pour pouvoir émettre des commandes et ainsi bénéficier des Prestations objet du Contrat, l'Opérateur devra être signataire des contrats suivants :

la convention cadre relative à l'utilisation du Web Opérateurs de France Télécom,
le contrat Frontal Commande Intégré.

- En outre, dans le cas où l'Opérateur Aménageur souhaite une mise à disposition par transfert automatique (transfert CFT ou FTP et/ou transfert sur une ou plusieurs adresse(s) électronique(s)), il devra être signataire du contrat de service d'Echanges Electroniques Professionnel (service EEP).

Pour pouvoir bénéficier des Prestations, l'Opérateur Aménageur émet un Bon de Commande au Guichet Unique de Traitement des Commandes, tel que visé à l'article "[7.2 intitulé Guichet Unique de Traitement des Commandes](#)".

7.2 - guichet Unique de Traitement des Commandes

France Télécom a mis en place un Guichet Unique de Traitement des Commandes accessible aux Jours ouvrés. Les coordonnées de ce Guichet Unique sont indiquées en Annexe 9.

Réciproquement, l'Opérateur Aménageur met en place un guichet unique point de contact du Guichet Unique de Traitement des Commandes et dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 3 de la Convention de mise à disposition.

L'Opérateur Aménageur s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique de Traitement à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires, et en tout état de cause à ses clients finals.

Par dérogation à l'article "[14 intitulé date d'effet et durée du Contrat](#)", les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique de tout changement des coordonnées susvisées, sans autre formalisation.

7.3 - commande des Prestations

Tout Bon de Commande incomplet et/ou non conforme au modèle figurant en annexe 2 sera automatiquement rejeté sans frais pour l'Opérateur Aménageur qui en sera informé dans les conditions définies ci-après. En cas de rejet, l'Opérateur Aménageur devra émettre une nouvelle commande

France Télécom accuse réception du Bon de Commande ou le rejette par voie électronique au point de contact de l'Opérateur Aménageur, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande ou de sa date d'enregistrement si l'Opérateur Aménageur utilise le FCI.

Il est entendu entre les Parties que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la commande, mais seulement une attestation de la réception de celle-ci.

La réalisation de toutes nouvelles Prestations commandées au titre du Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Aménageur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur Aménageur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions figurant à l'article [19 intitulé "garanties financières"](#) du Contrat, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où France Télécom demande à l'Opérateur Aménageur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 19 du Contrat, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, France Télécom se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation de toute nouvelle prestation commandée.

article 8 - étapes de réalisation d'un NRA MeD

8.1 - étude de faisabilité

8.1.1 - commande d'étude de faisabilité

La mise à disposition des Prestations dépend du retour d'étude de faisabilité, réalisée par France Télécom dans les conditions définies ci-après.

L'Opérateur Aménageur émet sa commande d'étude, en remplissant la partie « étude » du Bon de Commande, portant sur un ou plusieurs SR présent(s) sur un même département, dans la limite de cinquante (50) commandes d'études par mois calendaire et par Unité de Pilotage Réseau (UPR).

Les départements géographiques rattachés à chacune des cinq (5) UPR figurent en annexe 8 du Contrat.

A défaut, France Télécom rejette les commandes sans frais pour l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur Aménageur précise dans sa commande d'étude de faisabilité :

Les conditions générales du projet

- le code du département concerné,
- la liste des SR concernées, et pour chaque SR
 - la clé de la SR,
 - le code INSEE de la SR
 - le libellé de la commune
 - le code du NRA de collecte si différent du NRA_O

France Télécom s'assure de la conformité de la commande d'étude au regard des mentions susvisées.

L'étude de faisabilité a pour objet de vérifier la faisabilité de création d'un PRM et vise notamment à s'assurer que:

- la zone de sous répartition n'est pas une zone directe;
- la SR primaire concernée est raccordée à un seul NRA ;
- il n'existe pas de difficultés de réalisation liées à des cas de réaménagement de réseau (coordination routière, dissimulation en enterré du réseau aérien de France Télécom avec un impact sur les installations du sous répartiteur de France Télécom, NRA d'Origine non fibré, opération déjà programmée de ré aménagement de réseau)

:

.

8.1.2 - retour d'Étude par France Télécom

France Télécom s'engage à effectuer un retour d'étude de faisabilité, en renseignant la seconde partie du Bon de Commande, dans un de vingt (20) Jours Ouvrés, à compter de la date d'accusé de réception du Bon de Commande.

France Télécom réactualise les informations fournies au titre du contrat de fourniture d'informations sur les infrastructures de la Boucle Locale de France Télécom sur le périmètre des SR faisant l'objet de la commande d'études.

Le retour de faisabilité fait part des résultats de l'étude effectuée par France Télécom et contient les informations suivantes :

- des informations générales sur le NRA Origine
- la liste des Opérateurs dé groupeurs présents au NRA Origine
- le descriptif de la SR de 1^{er} niveau

- Le descriptif des éligibilités de l'ensemble des LP avant mise en service d'un équipement de montée en débit par couple SR de 1^{er} niveau/Commune
- Le descriptif des LP éligibles haut débit sous réserve technique avant mise en service d'un équipement de montée en débit par couple SR de 1^{er} niveau/Commune
- les informations de cartographie,
- les conclusions sur la faisabilité, en particulier la classe de la SR et le type d'armoire préconisée

L'ensemble des informations visées ci-dessus sont détaillées en annexe10 du Contrat.

8.2 - commande Ferme

Dans l'hypothèse où l'étude démontre la faisabilité de la Prestation, dans les conditions définies à l'article [8.1.2 intitulé "Retour d'Étude par France Télécom"](#), l'Opérateur Aménageur dispose d'un délai de cent trente (130) Jours Ouvrés à compter de la réception du retour de faisabilité pour émettre sa commande ferme de création de PRM sous réserves du respect du pré-requis visé à l'article 5.1 [intitulé "Pré-requis"](#) du Contrat.

A défaut, France Télécom facture la prestation d'étude de faisabilité visée à l'article [8.1 intitulé "Commande d'étude de faisabilité"](#) pour chaque SR au prix défini à l'article [16.2.1.1 intitulé "Etude de faisabilité"](#)

Dans l'hypothèse où la taille de la SR nécessite un devis, France Télécom le communique à l'Opérateur Aménageur tel que définit à l'article 8.3 intitulé 8.3.3 caractéristiques de la dalle support de l'armoire pré équipée..

L'Opérateur dispose d'un délai de dix jours ouvrés (10j) pour accepter le devis et valider sa commande ferme. En cas de refus du devis France Télécom facture la prestation de Frais d'étude de faisabilité tel que défini à l'article [16.2.1.1 intitulé "Etude de faisabilité"](#)

Les commandes fermes sont limitées à dix (10) par mois et par département. Toute commande supplémentaire sera rejetée sans frais par France Télécom, dans les conditions définies à l'article [7.3 intitulé "commande des Prestations"](#).

Les commandes fermes sont traitées selon les conditions suivantes de gestion des encours de production :

- les Opérateurs Aménageurs sont informés de l'encours de production, par un fichier disponible sur le Webop "en cours de production NRA par UPR".
- France Télécom met en place une régulation des commandes de réalisation qui prend en compte :
 - un maximum de 1000 NRA- xy en cours de production globale,
 - un maximum de 300 NRA- xy en cours de production par Unité de Production Réseau.
- Si les seuils maximaux précités sont atteints, France Télécom gère une file d'attente des nouvelles commandes de PRM et réinjecte en production ces commandes suivant le mode du premier arrivé, premier traité dès que l'encours de production est inférieur au seuil maximum de production.

L'Opérateur Aménageur précise et joint dans sa commande ferme :

- la référence de la Convention de Mise à Disposition correspondante,
- le résultat de la consultation formelle sur les intentions de démarrage effectif de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique sur les zones de SR commandées.
- la date prévisionnelle de mise en service du NRA-MeD, étant entendu que cette date doit intervenir au minimum huit (8) mois après la date de commande ferme de création de PRM et, en tout état de cause, ne pas dépasser un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de ladite commande ferme.

- la commande du prolongement de Câble Optique au PRM telle que définie à l'article [8.6.2 intitulé "Commande de Prolongement de Câble Optique PRM"](#), et
- l'éventuelle commande d'extension d'armoire telle que définie à l'article [9 intitulé "Réalisation d'un module supplémentaire d'armoire"](#) dédié propriétaire"
- l'Offre de Raccordement, telle que vise à l'article [5.3 intitulé "Eligibilité relative à la Collecte Optique"](#)
- l'accord des Opérateurs pour la réalisation d'une Collecte Optique sur un NRA Voisin du NRA d'Origine.

A défaut des éléments précités, la commande sera rejetée dans les conditions définies à l'article [7.3 intitulé "commande des Prestations"](#).

France Télécom s'engage à informer les Opérateurs présents au NRA-O de la mise en service du NRA MeD dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande ferme afin qu'ils puissent procéder dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à une commande de dégroupage..

Dans le cas où la commande ferme porte sur la réalisation du 1^{er} PRM d'un projet, l'Opérateur Aménageur communique l'ensemble des PRM qu'il envisage de créer et le calendrier prévisionnel correspondant, conformément au modèle figurant en annexe 11 du Contrat et permettant notamment d'identifier les PRM qui seront raccordés sur un même NRA de Collecte.

8.3 - visite contradictoire du point de reprise

France Télécom transmet les coordonnées du chef de projet France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la commande ferme de l'Opérateur Aménageur.

La date de rendez-vous de la Visite contradictoire du Point de Reprise sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue

Une visite de site (ci-après dénommée « Visite initiale de Site ») doit être effectuée entre l'Opérateur Aménageur et France Télécom préalablement à la réalisation des travaux et Prestations respectivement visés, selon les modalités définies ci-après.

La Visite initiale de Site a pour objet d'identifier :

- le Point de Reprise,
- le lieu d'implantation des Infrastructures,
- les conditions de réalisation des Installations support de la Dérivation de la Boucle Locale de France Télécom, et
- les caractéristiques techniques de la dalle support de l'Armoire Pré-équipée.

8.3.1 Compte rendu de la visite initiale de site

La Visite initiale de Site fait l'objet d'un compte rendu signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 13 A des présentes transmis par voie électronique

Le compte rendu fait état :

- des travaux à réaliser par l'Opérateur Aménageur (ci-après dénommés « les Travaux »), conformément aux Spécifications techniques d'Accès aux Services figurant en annexe 7 en particulier :
 - la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - les travaux de génie civil raccordant le Point de Reprise (la chambre de SR) à l'Armoire pré-équipée du PRM en passant par la chambre 0 du PRM ,

- la localisation et l'aménagement d'une aire sécurisée conformément à la législation en vigueur,
 - La réalisation de l'adduction électrique du site en 220 volts, souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique et obtention du certificat du Consuel
 - la construction d'une dalle support de l'Armoire pré-équipée sur l'aire aménagée et sécurisée. L'Opérateur Aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
Remarque: France Télécom communiquera à l'Opérateur Aménageur les dimensions de cette dalle ainsi que les caractéristiques de l'armoire après avoir recensé les besoins des opérateurs dégroupés souhaitant s'installer au NRA - MeD
 - la construction de la Collecte Optique
- du calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux,

8.3.2 Dimensionnement des armoires pré équipées

Les armoires fournies par France Télécom sont modulaires. De façon nominale elles sont composées d'un ou deux compartiments passifs abritant le répartiteur du NRA MeD et de un à deux compartiments actifs, abritant les équipements actifs des Opérateurs.

Le nombre de compartiments d'une armoire est déterminé en fonction de la taille de la SR et du volume demandé par chaque opérateur souhaitant installer un équipement actif à la création du NRA MeD.

En considérant que l'armoire doit être en capacité d'héberger les équipements actifs d'au moins deux Opérateurs, France Télécom a établi un dimensionnement nominal des armoires de montée en débit par classe de SR:

taille de la SR	classe de SR	nombre de compartiments passifs	nombre de compartiments actifs
SR=100 LP	classe 1	1	1
100LP <SR =200LP	classe 2	1	1
200LP < SR =300LP	classe 3	1	1
300LP < SR =450LP	classe 4	1	2
450 LP < SR =600LP	classe 5	2	2
600 LP < SR =750 LP	classe 6	2	2
SR > 750 LP	classe 7	étude	étude

Les tarifs de l'offre PRM de France Télécom correspondent au dimensionnement nominal et aux couleurs des armoires précisés dans les STAS.

En option et pour répondre aux règles d'urbanismes, France Télécom pourra fournir, dans la mesure du possible, des armoires de couleurs spécifiques monochromes. En cas de réponse favorable, l'option couleur sera facturée en supplément du tarif du PRM tel que précisé à l'annexe 1 « Prix ». A noter, que la fourniture d'une armoire de couleur monochrome spécifique est d'environ 18 semaines et impactera le délai de mise en œuvre du PRM.

8.3.3 Caractéristiques de la dalle support de l'armoire pré équipée

A l'issue de la Visite initiale de Site et après réception du choix de reprise des Opérateurs Dégroupés, France Télécom définit l'ingénierie et les caractéristiques techniques de l'Armoire pré-équipée et :

- Pour les classes de SR de moins de 750 LP France Télécom informe l'Opérateur Aménageur des dimensions et du nombre de compartiments d'armoire par le document intitulé «dimensions de la dalle et de l'armoire» en annexe 13 B du contrat

- Si le nombre de compartiment communiqué par France Télécom dans ce document est conforme au dimensionnement nominal, le tarif catalogue tel que défini en annexe 1 s'applique
- Si non, France Télécom informe l'Opérateur Aménageur de la configuration retenue et de la nécessité d'installer un compartiment complémentaire dont le tarif est défini dans l'annexe 1. L'Opérateur Aménageur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour refuser cette proposition et se rétracter

En cas de rétractation ou de non validation de la commande, France Télécom n'est plus en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, la commande est rejetée. L'Opérateur Aménageur est alors redevable des frais d'études défini à l'article [16.2.1.2 - réalisation d'un NRA-MeD](#)

- Pour la classe de SR de plus de 750LP, France Télécom communique un devis à l'Opérateur Aménageur précisant les conditions techniques et financières applicables à la réalisation du NRA-MeD. Ce devis et les modalités opérationnelles seront communiqués par courrier électronique à l'Opérateur Aménageur dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date du compte rendu de Visite initiale de Site.

L'Opérateur Aménageur devra valider sa commande ferme en retournant le devis signé dans un délai de dix (10) jours ouvrés à partir de sa date de réception par l'Opérateur Aménageur.

A l'acceptation du devis, France Télécom facture un acompte conformément à l'article [16.1.2 intitulé réalisation d'un NRA-MeD](#). Dans le cas contraire la commande sera annulée l'Opérateur Aménageur sera alors redevable des frais d'études définis à l'article [16.2.1.2 - réalisation d'un NRA-MeD](#)

À l'issue de la visite initiale de site et en tout état de cause avant la date de démarrage des travaux, l'Opérateur Aménageur remettra à France Télécom les documents visés :

- à l'article [12.2 intitulé "dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur"](#), et
- en cas de sous-traitance, le document visé à l'article [12.1 intitulé "dispositions générales sur la sous-traitance"](#)

A défaut de remise des documents précités, les Travaux ne pourront être exécutés.

8.4 - mise à disposition des Infrastructures du PRM

Une fois les Travaux, visés à l'article [8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise"](#) réalisés par l'Opérateur Aménageur, ce dernier prend contact avec le chef de projet France Télécom afin de procéder à la recette desdits Travaux hors déploiement du câble optique (ci-après « la Recette des Travaux ») et mettre les Infrastructures à la disposition de France Télécom.

Tout retard dans la réalisation des Travaux à la charge de l'Opérateur Aménageur décalera d'une durée équivalente la fourniture des prestations à la charge de France Télécom. Si ce décalage impacte la date prévisionnelle de Mise en Service, l'Opérateur Aménageur et France Télécom conviendront d'un report de la date de Mise en Service prévisionnelle. Dans le cas contraire France Télécom informera l'Opérateur Aménageur de la nouvelle date de Mise en Service prévisionnelle.

L'Opérateur Aménageur fournit avec cette demande de Recette des Travaux un dossier technique de fin de travaux (ci-après dénommé « Dossier de Fin de Travaux »), conformément au modèle figurant en annexe 14 comprenant un plan et des photographies du site où ont été réalisés les Travaux.

La Recette des Travaux a pour objet :

- de réaliser un état des lieux des Infrastructures, et
- de vérifier la conformité des Travaux effectués par l'Opérateur Aménageur par rapport aux Spécifications techniques d'Accès aux Services du contrat.

En fonction de la complétude du Dossier de Fin de Travaux remis par l'Opérateur Aménageur et de la spécificité du site considéré (par exemple : premier NRA-MeD du projet, site historique ...), la Recette des Travaux peut nécessiter ou non une visite sur le site où ont été effectués les Travaux.

La date de Recette des Travaux sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

En tout état de cause, la date retenue pour la Recette des Travaux doit être postérieure à quatre vingt cinq (85) Jours Ouvrés par rapport à la commande ferme afin de permettre à France Télécom :

- de remplir ses obligations, notamment en terme d'information, vis-à-vis des Opérateurs présents au NRA d'Origine procéder aux échanges d'informations réglementaires avec les Opérateurs présents au NRA d'Origine, et
- d'intégrer les Equipements dans les Armoires Pré-équipées.

La Recette des Travaux fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 14 des présentes.

A défaut de visite, le chef de projet France Télécom valide le Dossier de Fin de Travaux. La date de validation du Dossier de Fin de Travaux correspond à la date de Recette des Travaux.

8.5 - installation de l'Armoire du PRM

France Télécom fournit et installe l'Armoire pré-équipée dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de Recette des Travaux et en informe l'Opérateur Aménageur afin que les Parties puissent procéder à la recette finale du NRA-MeD (ci-après « Recette finale »), avant sa mise en service.

Ce délai est valable en métropole et hors shelter,

Les délais de fourniture de l'armoire dans les DOM varient selon les délais de transport.

L'armoire bénéficie de la garantie du constructeur pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date de la commande ferme.

8.6 - prolongement de Câble Optique PRM au NRA de Collecte

8.6.1 objet

Le Prolongement de Câble Optique PRM consiste, pour l'Opérateur Aménageur, à faire pénétrer un Câble Optique de l'Opérateur Aménageur dans le NRA de Collecte afin d'assurer la continuité entre le NRA de Collecte et le NRA MeD du faisceau de six (6) paires de FO, mis à la disposition de France Télécom par l'Opérateur Aménageur, conformément aux dispositions prévues à l'article [8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise"](#) entre le NRA de Collecte et le NRA-MeD, selon les modalités ci-après définies.

8.6.2 commande de Prolongement de Câble Optique PRM

L'Opérateur Aménageur commande le Prolongement de Câble Optique en remplissant le champ : « travaux de Prolongement de Câble Optique au NRA de rattachement » figurant dans le Bon de Commande, pour chaque PRM à raccorder sur ce NRA.

France Télécom accuse réception de cette commande dans les conditions définies à l'article [7.3 intitulé "commande des Prestations"](#)

La prestation de Prolongement de Câble Optique est soumise à une étude de faisabilité technique qui détermine dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de l'Opérateur Aménageur:

- la ou les chambres « 0 » disponibles sur le domaine public et permettant d'accéder à l'infra répartiteur. Si plusieurs chambre 0 sont disponibles, l'Opérateur Aménageur précisera alors à France Télécom la chambre zéro souhaitée,

- les éventuelles difficultés de réalisation du Prolongement de Câble Optique, la nature des travaux à réaliser par France Télécom et les délais y afférents.

Un modèle d'étude de faisabilité figure en annexe 16 A des présentes

Lors de la première commande de Prolongement de Câble Optique sur un NRA de Collecte, l'étude de faisabilité prendra en compte l'ensemble des PRM qui seront raccordés sur ce NRA de Collecte conformément à l'annexe 11.

8.6.3 visite contradictoire pour la pénétration du NRA de Collecte

Une visite du NRA de Collecte doit être effectuée entre l'Opérateur Aménageur et France Télécom préalablement à la réalisation des travaux visés ci-dessous.

La Visite du NRA de Collecte a pour objet d'identifier :

- le point de pénétration de la chambre 0 du NRA de Collecte,
- le parcours du Câble Optique à l'intérieur du NRA de Collecte.

France Télécom transmet les coordonnées du chef de projet France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande ferme de l'Opérateur Aménageur afin que ce dernier prenne rendez-vous pour effectuer la Visite du NRA de Collecte.

La date de rendez-vous de la Visite du NRA de Collecte sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

La Visite du NRA de Collecte fait l'objet d'un compte rendu signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 16 B des présentes.

Le compte rendu fait état des travaux à réaliser par l'Opérateur Aménageur en particulier :

- la pénétration d'une conduite et d'un Câble Optique propriété de l'Opérateur Aménageur dans la chambre « 0 » retenue,
- la pose du Câble Optique depuis l'infra répartiteur jusqu'au répartiteur optique, et le raccordement sur une tête optique fournie et installée par France Télécom sur le Répartiteur Optique

Le Câble Optique sera dimensionné afin de répondre aux besoins du projet de montée en débit sur le NRA de Collecte considéré en prenant en compte le nombre de NRA-MeD qu'il est prévu de raccorder audit NRA de Collecte conformément à l'annexe 11

L'Opérateur Aménageur assure le regroupement de ses faisceaux de 6 paires de FO :

- dans sa chambre à proximité de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom, ou
- dans une chambre de France Télécom à proximité de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom si l'Opérateur Aménageur s'appuie sur l'offre de génie civil de France Télécom.

8.6.4 bilan optique du Prolongement de Câble Optique.

Une fois les travaux décrits à l'article 8.-6..3 réalisés par l'Opérateur Aménageur, ce dernier fournit à France Télécom un bilan optique de bout en bout du faisceau des 6 paires de Fibre Optique conformément à l'annexe 17 afin que les Parties puissent réaliser la recette définie à l'article 8.7.

8.7 - recette finale du site.

Dès que l'Opérateur Aménageur est informé de l'installation de l'Armoire Pré-équipée et si l'ensemble des travaux identifiés dans le compte rendu de Visite initiale de Site est réalisé,

L'Opérateur Aménageur adresse à France Télécom les informations nécessaires à la recette finale de site via un bon de commande de « recette finale du site » dont le modèle figure en annexe 2 et fournit l'intégrité des informations suivantes:

Pour chaque fibre du faisceau de 6 paires mis à disposition :

- Les correspondances de position à chaque extrémité entre le NRA-MeD et le RO du NRA de Collecte
- L'identité du propriétaire du câble optique
- Le numéro de référence de la collecte optique attribué par le propriétaire pour les signalisations
- L'identité du prestataire en charge de la maintenance de la Collecte Optique et les coordonnées du guichet d'accueil des signalisations.
- Les informations concernant l'énergie

France Télécom accuse réception de cette commande dans les conditions décrites à l'annexe 9.

Dés lors L'Opérateur Aménageur prend rendez-vous avec France Télécom afin de procéder à la Recette Finale sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

Le correspondant technique chargé de l'affaire propose une date de rendez-vous après avoir vérifié la complétude des informations transmises dans le bon de commande de recette finale de site, dans le cas contraire invite l'Opérateur Aménageur à fournir les informations manquantes via un nouveau bon de commande de recette finale de site.

La Recette finale a pour objet de vérifier que :

1. les Travaux effectués par l'Opérateur Aménageur respectent et/ou sont conformes :
 - a. aux spécifications techniques du Contrat, telles que définies en annexe 7 des présentes,
 - b. aux règles de mise à la terre, et
 - c. les règles d'équipotentialité.
2. le futur NRA-MeD est raccordé au réseau électrique,
3. le certificat du Consuel ne porte d'aucune réserve,
4. les six (6) paires de FO sont livrées à l'intérieur de l'Armoire pré-équipée et accompagnées du bilan de réflectométrie réalisé par l'Opérateur Aménageur.
5. l'Armoire pré-équipée est conforme à la commande ferme de l'Opérateur Aménageur.
6. si nécessaire, une fiche des risques et consignes d'intervention dans les infrastructures

La Recette finale fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 15 des présentes transmis par voie électronique.

Ce procès-verbal précise, notamment, les coordonnées du service d'accueil des signalisations. A défaut, la Recette finale ne peut être prononcée.

8.8 - réalisation des produits d'aboutement

Chaque commande de Prolongement de Câble Optique PRM au NRA de Collecte avant la mise en service du NRA-MeD prend en compte le raccordement des équipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD et initialement présents au NRA Origine. La réalisation de ces prestations est à la charge de France Télécom.

En fonction de l'emplacement des Equipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD, France Télécom assure le prolongement au NRA de Collecte vers les Equipements actifs des Opérateurs dégroupés par une jarretière optique:

- entre la tête optique et le câble de renvoi optique vers le répartiteur numérique de l'Opérateur présents au NRA de collecte en espace de dégroupage ou en baie extérieure en indiquant les amorces où il devra abouter ses Equipements
- entre la tête optique et le Câble optique dédié dégroupage vers la baie en localisation distante de l'Opérateur présent au NRA de collecte. Dans ce cas il appartient à cet Opérateur de fournir les positions où France Télécom devra relier la jarretière

8.9 - mise en service du NRA-MeD et migration des accès

La phase de mise en service ne pourra débuter que si le NRA de Collecte est raccordé en fibre optique à un autre NRA suivant les conditions définis à l'article 5.3,

Trois étapes sont nécessaires à la mise en service du NRA-MeD :

1. la Dérivation de la Boucle Locale,
2. la recette de dégroupage,
3. la préparation de la migration des accès.

La réalisation de ces étapes ainsi que la mise en service du NRA-MeD interviennent dans un délai minimum de onze (11) semaines à compter de la signature du procès-verbal de Recette finale, dans les conditions définies ci-après.

France Télécom adaptera le calendrier de mise en service de telle sorte que le nombre de mises en service par département et par semaine n'excède pas deux(2), hors période de gel réseau ou du Système d'Information.

En période de gel réseau ou du Système d'Information, il n'est procédé à aucune mise en service

Dans tous les cas l'Opérateur Aménageur sera informé de ces adaptations de calendrier.

8.9.1 - dérivation de la Boucle Locale

Les différentes étapes de la Dérivation de la Boucle Locale sont les suivantes :

- tirage des câbles cuivre dans les Installations support de la Dérivation de la Boucle Locale entre le Répartiteur Général du NRA-MeD et le Point de Reprise ;
- pose des têtes de câble cuivre dans le Répartiteur Général du NRA-MeD ;
- raccordement des câbles cuivre sur les têtes de câbles cuivre ;
- ouverture du câble de transport de la Boucle Locale au niveau du Point de Reprise ;
- raccordement fil à fil des câbles cuivre déployés par France Télécom dans les Installations support de la Dérivation de la Boucle Locale et des Câbles de transport ;
- protection du raccordement fil à fil par un manchon ;
- tests de la continuité métallique de la Boucle Locale entre le Répartiteur Général d'Abonnés du NRA Origine et le Sous Répartiteur

8.9.2 - recette de dégroupage

France Télécom doit réaliser la recette de dégroupage pour les DSLAM installés en usine ainsi que ceux installés sur site après la recette du site (cas des opérateurs qui n'avaient pas souhaité installer leurs DSLAM en usine). Dès l'instant où la recette de dégroupage est réalisée avec au moins un des Opérateurs, France Télécom confirme la date effective de mise en service.

8.9.3 - préparation de la migration

France Télécom coordonne les opérations préalables à la migration des accès haut débit existants de chacun des Opérateurs présents au NRA-MeD, du NRA-O au NRA-MeD, conformément à la procédure définie dans la convention de dégroupage en vigueur avec les Opérateurs concernés.

8.9.4 - mise en service et migration des accès

France Télécom prononce la mise en service du NRA-MeD et en informe l'Opérateur Aménageur par courrier électronique conformément à l'annexe 9.

La migration des accès dont sont titulaires les Opérateurs présents au NRA-MeD, du NRA-O au NRA MeD est réalisée par France Télécom à compter de la date de mise en service du NRA-MeD.

article 9 - réalisation d'un module d'armoire supplémentaire dédié propriétaire

L'Opérateur Aménageur a la possibilité de commander un module d'armoire supplémentaire dédié aux propres besoins du propriétaire des infrastructures du site complètement indépendant des stricts besoins découlant de la montée en débit.

En réponse à ces éventuels besoins spécifiques, France Télécom propose la fourniture et l'installation d'un module supplémentaire dédié au propriétaire ci-dessous appelé « module dédié propriétaire » juxtaposé à l'Armoire pré-équipée.

Le module « dédié propriétaire » proposé par France Télécom peut être :

- passif : non ventilé, ou
- actif : ventilé

Le module dédié propriétaire est de la même gamme et de la même couleur que l'Armoire pré-équipée.

Ce module dédié propriétaire ne doit pas abriter des équipements pouvant perturber le bon fonctionnement des services DSL et des équipements hébergés dans l'Armoire pré-équipée.

Le module dédié propriétaire et l'Armoire pré-équipée sont complètement indépendants :

- une étanchéité est réalisée de façon à ce qu'aucun lien de communication ne puisse être créé entre les deux
- le module dédié propriétaire dispose de sa propre adduction de génie civil et d'un accès séparé.

L'opérateur aménageur adresse sa demande de module dédié propriétaire en même temps que sa commande ferme de création du PRM et complète le champ du bon de commande ferme de création de PRM réservé à cet effet.

Lors de la Visite initiale de Site, l'Opérateur Aménageur valide, avec le chef de projet de France Télécom, le type de module dédié propriétaire et son emplacement par rapport à l'Armoire pré-équipée.

Le module dédié propriétaire sera installé en même temps que les autres modules de l'Armoire pré-équipée.

Le module dédié propriétaire n'est pas mis à disposition de France Télécom conformément à l'annexe 3.

article 10 - extension du site

Si, pendant les étapes de réalisation du NRA MeD et, en tout état de cause trois (3) mois avant la mise à disposition des Infrastructures du PRM, telle que visée à l'article 8.4 France Télécom constate que les Infrastructures s'avèrent insuffisantes, eu égard à ses Obligations Règlementaires et à l'évolution de la Zone Arrière (par exemple : projet de ZAC, lotissement...), France Télécom en avisera l'Opérateur Aménageur.

France Télécom communiquera la nature des aménagements à effectuer par l'Opérateur Aménageur.

Ces travaux sont à la charge de l'Opérateur Aménageur.

article 11 - hygiène et sécurité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Opérateur Aménageur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels, et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail, en conformité avec les conditions édictées par le code du Travail.

- des nuisances et conséquences éventuelles que tous les travaux exécutés par l'Opérateur Aménageur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, l'Opérateur Aménageur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses sous-traitants éventuels.
- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

De manière générale l'Opérateur Aménageur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques.

Tous les travaux d'extension et de maintenance effectués par l'Opérateur Aménageur dans le cadre du Contrat donneront lieu à l'établissement d'un Plan de Prévention conformément aux dispositions décrites dans l'annexe 19

article 12 - interventions sur les Installations - Sous-traitants

12.1 - dispositions générales sur la sous-traitance

L'Opérateur Aménageur peut réaliser lui-même les travaux des infrastructures qui lui incombent ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'Opérateur Aménageur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de France Télécom de ses Sous traitants pendant toute la durée du Contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'Opérateur Aménageur déclare obligatoirement ses Sous-traitants à France Télécom conformément aux dispositions visées aux présentes. L'Opérateur Aménageur se porte fort du maintien et du respect par les Sous-traitants des engagements souscrits par ces derniers dans le document intitulé « Engagement du Sous-traitant de l'Opérateur » figurant en annexe 20

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'Opérateur Aménageur. A ce titre, l'Opérateur Aménageur est tenu vis-à-vis de France Télécom et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres Sous-traitants au titre du présent Contrat.

L'Opérateur Aménageur doit obtenir l'engagement de tout nouveau Sous traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur un département administratif donné préalablement à tous travaux. L'Opérateur Aménageur est tenu de communiquer à France Télécom le document relatif à l'engagement pris par ses Sous-traitants pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues aux présentes.

L'Opérateur Aménageur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Aménageur, telles que détaillées ci-après à l'article 27. Ce dernier se porte fort du respect par ses sous-traitants desdites dispositions

12.2 - dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur

L'Opérateur Aménageur utilise les installations de France Télécom et réalise ses travaux et interventions dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux et aux infrastructures

L'Opérateur Aménageur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations de France Télécom sans en avoir informé préalablement France Télécom tel que prévu au Contrat. Dans le cadre d'interventions effectuées par l'Opérateur Aménageur ou par ses Sous traitants l'Opérateur Aménageur s'engage pour son compte et pour celui de ses sous-traitants.

L'Opérateur Aménageur obtient auprès des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. Il veille au respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

L'Opérateur Aménageur adresse en tant que de besoin les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L'Opérateur Aménageur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L'Opérateur Aménageur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels.

L'Opérateur Aménageur s'engage à réaliser des Infrastructures compatibles avec les infrastructures, installations et équipements déjà existants de France Télécom ou d'autres tiers dans le respect des règles d'ingénierie décrites dans les STAS fournies en annexe 7.

article 13 - manquement de l'Opérateur et Non-conformités

En cas de difficultés particulières ou constatées France Télécom se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle tout au long du déroulement des travaux réalisés par l'Opérateur Aménageur au titre du Contrat selon les conditions ci-après définies.

Tout contrôle effectué par France Télécom fait l'objet d'un compte-rendu de visite de contrôle rédigé et remis par France Télécom au représentant de l'Opérateur Aménageur, ou de ses Sous-traitants. Un modèle de compte-rendu de visite de contrôle est fourni en annexe 18

Le compte-rendu de visite de contrôle sera le cas échéant, complété par un constat de dommages aux infrastructures de France Télécom.

13.1 - définition des non-conformités

Les éventuelles non-conformités constatées par France Télécom sont classées en deux catégories :

1. les non-conformités majeures à savoir : le non-respect des obligations de l'Opérateur Aménageur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du Plan de Prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements de France Télécom, et
2. les non-conformités simples, à savoir : le non-respect par l'Opérateur Aménageur d'une obligation relatives aux procédures opérationnelles en application du Contrat et qui n'est pas bloquante pour le

déroulement des travaux au titre du Contrat (par exemple : une pénétration de SR sans autorisation de France Télécom).

Ces non conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier.

13.2 - conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

13.2.1 - non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, les travaux de l'Opérateur Aménageur sont, sur demande écrite ou orale de France Télécom, immédiatement interrompus sur le site concerné. Toute demande orale fera l'objet d'une confirmation écrite de la part de France Télécom.

L'Opérateur Aménageur met en œuvre à ses frais toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer.

Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom laquelle fera l'objet d'un courrier adressé à l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception, après que France Télécom ait constaté que le manquement a cessé et que les conséquences éventuelles ont été réparées, sur demande de l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, France Télécom se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le site concerné dans les conditions définies à l'article [23.2 "intitulé résiliation pour non-respect des obligations contractuelles"](#) ci-dessous.

13.2.2 - non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple est communiquée à l'Opérateur Aménageur par écrit et doit être résolue avant la Recette des Infrastructures. Dans l'éventualité où :

1. la non-conformité simple ne serait pas résolue avant la Recette des Infrastructures : la Recette des Infrastructures ne pourra être prononcée,
2. 3 non conformités simples seraient constatées pour une même commande de PRM, l'ensemble sera considérée comme une non conformité majeure et entraînera l'application des dispositions de l'article 13.2.1 ci-dessus.

article 14 - date d'effet et durée du Contrat

14.1 - date d'effet

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

14.2 - durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 23

article 15 - prix

15.1 - structure des prix

Le prix de base est fonction de la classe de SR et correspond au dimensionnement nominal établi par France Télécom conformément à l'article 8.3.2 [Dimensionnement des armoires pré équipées](#),

Le prix des différentes prestations proposées au titre du Contrat figure en annexe 1 « prix ».

15.2 - évolution de la structure des prix

La structure des prix telle que définie en article 15.1 peut faire l'objet d'une modification en cours d'exécution du présent Contrat.

Toute modification est notifiée par écrit à l'Opérateur Aménageur :

- en cas de hausse des prix, 3 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix ;
- en cas de baisse des prix, 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix »

En cas de hausse des prix, l'Opérateur Aménageur pourra résilier le Contrat dans les conditions fixées en article [23.4 intitulé "résiliation pour évolution des prix"](#)

article 16 - facturation

16.1 - établissement des factures

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par France Télécom à l'Opérateur Aménageur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article [18 intitulé "clause fiscale"](#) du Contrat.

16.2 - principes généraux de la facturation

16.2.1 - date d'émission de la facture et périodicité

16.2.1.1 - étude de faisabilité

Pour chaque SR dont la commande d'étude de faisabilité positive n'est pas suivie d'une commande ferme de réalisation dans un délai de six (6) mois à compter du retour d'étude, l'étude de faisabilité sera facturée

16.2.1.2 - réalisation d'un NRA-MeD

La réalisation d'un NRA-MeD fait l'objet :

1. d'une facturation des frais d'études si l'Opérateur se rétracte dans le cas des SR de moins de 750 LP ou ne donne pas suite après réception d'un devis.
2. d'une facture d'acompte émise par France Télécom à compter du compte rendu de Visite initiale de Site, tel que visé à l'article [8.3 "intitulé visite contradictoire du point de reprise"](#), ou à l'acceptation du devis pour les SR supérieures à 750 LP.

3. d'une facture correspondant au solde du par l'Opérateur Aménageur émise par France Télécom à compter de la mise en service du NRA MeD, telle que visée à l'article [8.9.4 intitulé "mise en service et migration des accès"](#)

16.2.1.3 - prolongement de Câble Optique

Les frais de mise en service du Prolongement de Câble Optique font l'objet d'une facture unique émise par France Télécom à compter de la mise en service du NRA-MeD.

L'abonnement du Prolongement de Câble Optique est facturé annuellement, terme à échoir.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur le montant de l'abonnement : l'abonnement est valorisé en mois pleins.

Le mois de la création de l'abonnement est entièrement dû quel que soit la date de Mise à disposition Effective de la Prestation alors que le mois de la résiliation n'est pas facturé quel que soit la date d'effet de la résiliation de la Prestation.

16.2.1.4 - module d'armoire dédié propriétaire

La fourniture et l'installation du module d'armoire dédié propriétaire font l'objet d'une facture unique émise par France Télécom à compter du compte rendu de Visite initiale de Site, tel que visé à l'article 8.3.1 intitulé « [Compte rendu de la visite initiale de site](#) »

16.2.2 - réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à France Télécom par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date de facture telle que définie à l'article [17.1 intitulé "Principes de paiement des factures"](#) du présent Contrat, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l'Opérateur Aménageur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article [17.1 intitulé "Principes de paiement des factures"](#) du présent Contrat, les sommes correspondant aux montants non contestés.

France Télécom s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, France Télécom fournit à l'Opérateur Aménageur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article [17.1 intitulé "Principes de paiement des factures"](#) du présent contrat, des pénalités sont applicables par France Télécom dans les conditions définies à l'article [17.4 intitulé "Sanction en cas de défaut de paiement des factures"](#) du présent Contrat.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur Aménageur ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par France Télécom postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

article 17 - paiement

17.1 - principes de paiement des factures

La « date facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de facture.

France Télécom ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

17.2 - moyen de paiement

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur Aménageur sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé à :

France Télécom
DR Ile de France Sud
Caisse Encaissements BE
BP41
94 471 BOISSY ST LEGER

L'Opérateur Aménageur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, France Télécom se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. France Télécom en informera l'Opérateur Aménageur par courrier électronique.

17.3 - incident de paiement

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué postérieurement à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par France Télécom de l'article 19.3 intitulé "[prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat](#)"

17.4 - sanction en cas de défaut de paiement des factures

17.4.1 - principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par France Télécom des articles [7 intitulé "Dispositions générales sur les commandes"](#), [19.3 intitulé "prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat"](#), [17.4.2 intitulé "pénalités pour retard de paiement"](#) et [23.3 intitulé "suspension ou résiliation pour défaut de paiement"](#).

17.4.2 - pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur Aménageur à France Télécom, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par France Télécom sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois le taux d'intérêt légal.

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à l'Opérateur Aménageur dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par France Télécom seraient supérieurs à ce montant, France Télécom pourra demander à l'Opérateur Aménageur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

article 18 - clause fiscale

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur Aménageur dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur Aménageur et sous condition d'acceptation par France Télécom, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur Aménageur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par France Télécom.

article 19 - garanties financières

19.1 - montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés

Un dépôt de garantie, une garantie à première demande ou un cautionnement, peut être demandé par France Télécom au moment de la signature du Contrat, ou à tout moment au cours de l'exécution de ce dernier.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale de l'Opérateur Aménageur ; c'est à dire, de la situation financière de l'Opérateur Aménageur, d'une enquête réalisée par une société de cotation indépendante de France Télécom, et, le cas échéant, de son historique de paiement auprès de France Télécom sur l'ensemble des Contrats souscrits.

A la demande de France Télécom, par levée d'option effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Opérateur Aménageur, ce dernier s'engage, conformément au choix du type de garantie effectué par France Télécom entre les garanties listées dans les paragraphes ci-après :

En cas de demande d'une garantie normale,

- à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à 3 (trois) mois de facturation mensuelle du Service au titre du Contrat, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés. Le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4

En cas de demande d'une garantie réduite,

- à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service au titre du Contrat, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés
Le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4

Le montant chiffré de la garantie financière demandée, obtenu suivant les modalités de calcul ci-dessus définies et en prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés, est

communiqué par France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans la lettre de levée d'option qui lui est adressée.

Dans tous les cas, le cautionnement bancaire fourni par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.1 intitulée "cautionnement bancaire" ; le cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, fourni par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.2 intitulée "cautionnement pris auprès de la société mère", du présent Contrat.

Dans tous les cas, la garantie à première demande bancaire fournie par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme, au modèle de l'Annexe 4.3 intitulée "garantie à première demande bancaire"; la garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, fournie par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme, au modèle de l'Annexe 4.4 intitulée "garantie à première demande de la société mère" du présent Contrat.

19.2 - possibilités d'aménagement de la demande de France Télécom

Si l'Opérateur Aménageur n'est pas en mesure de fournir à France Télécom un cautionnement bancaire ou un cautionnement pris auprès de sa propre société mère ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de sa propre société mère, à la signature du présent Contrat ou dans le délai visé de un mois calendaire, elle peut valablement remettre à France Télécom, à la signature ou dans le délai, un dépôt de garantie dans l'attente de l'obtention de la garantie financière requise. Le dépôt de garantie sera alors restitué à l'Opérateur Aménageur une fois la garantie financière requise, remise à France Télécom.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement bancaire, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, ou un cautionnement bancaire, ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou un cautionnement bancaire, pour garantie du même montant.

19.3 - prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur Aménageur et sous réserve du parfait paiement des sommes dues couvertes par la période garantie, celui-ci pourra demander à France Télécom, la réactualisation à la baisse du montant garanti ; ou selon le cas, une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou la restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas de stabilité de la situation globale de l'Opérateur Aménageur, celui-ci s'engage à la demande de France Télécom :

- au terme du premier cautionnement à fournir un nouveau cautionnement pris dans les mêmes termes que le cautionnement initial ;
- au terme de la première garantie à première demande, à fournir une nouvelle garantie à première demande prise dans les mêmes termes que la garantie à première demande initiale ;

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'"Opérateur Aménageur", celui-ci s'engage, dans un délai de un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par France Télécom en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

19.4 - conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

19.4.1 - à la signature du Contrat

Lorsqu'une garantie financière est demandée par France Télécom, à la signature du Contrat, la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de l'acte de garantie à première demande ; ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque de banque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du présent Contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

19.4.2 - en cours d'exécution du présent Contrat

Lorsque cette garantie financière est demandée par France Télécom, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai de un mois calendaire à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne la possibilité pour France Télécom de modifier les conditions de facturation prévues au présent Contrat à [l'article 17.1 "intitulé Principes de paiement des factures"](#) et exiger le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100% du montant facturé le plus élevé observé sur les six derniers mois écoulés à partir de la date de demande de cet acompte.

En cas de non versement de ces acomptes, France Télécom pourra, conformément aux dispositions de l'article [23.3 intitulé "suspension ou résiliation pour défaut de paiement"](#), suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

19.4.3 - mise en œuvre de la garantie financière.

France Télécom peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, c'est à dire en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint France Télécom, à mettre en œuvre la garantie, l'Opérateur Aménageur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

article 20 - responsabilités des Parties

20.1 - dispositions communes

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre du Contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article [22 intitulé "force majeure"](#) du Contrat, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers, notamment des Opérateurs présents au NRA-MeD, ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci, décrites dans le présent Contrat.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs que ses infrastructures, ses équipements, ou leurs conditions d'utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements et aux infrastructures de l'autre Partie.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, ladite Partie ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, perte d'exploitation, atteinte à l'image, etc.

20.2 - responsabilité de France Télécom

Dans la mesure où la responsabilité de France Télécom serait engagée au titre du présent Contrat, le montant des dommages et intérêts que France Télécom pourrait être amenée à verser à l'Opérateur Aménageur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 50 000 (cinquante mille Euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet du Contrat. L'Opérateur Aménageur et ses assureurs renoncent à tous recours contre France Télécom et ses assureurs au-delà de ce plafond.

L'Opérateur Aménageur reconnaît que France Télécom ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des Infrastructures demandés par le gestionnaire du domaine. A ce titre, France Télécom n'est tenue au versement d'aucune pénalité ou indemnité à quelque titre ce soit du fait d'une résiliation qui interviendrait dans les conditions de l'article [23.6 intitulé "résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom"](#) des présentes.

20.3 - responsabilité de l'Opérateur Aménageur

L'utilisation des installations par l'Opérateur Aménageur ne doit pas compromettre les services et missions de France Télécom, et plus particulièrement celles propres au service public, ni les obligations mises à la charge de France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires.

L'Opérateur Aménageur garantit France Télécom pendant toute la durée du Contrat l'intégralité:

- des défauts de conformité liés aux travaux de l'Opérateur Aménageur ou de ses Sous-traitants, effectués au titre du Contrat (y compris les prestations fournies par l'Opérateur Aménageur) ;
- des dommages qui résulteraient de ces défauts.

L'Opérateur Aménageur s'engage à ne pas modifier ou porter atteinte aux installations et, d'une manière plus générale, aux réseaux de France Télécom. A ce titre, il ne doit en aucun cas déplacer, débrancher, détériorer et couper les infrastructures ou détériorer les installations existantes.

Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des équipements de France Télécom ou de tiers liés au non-respect par l'Opérateur Aménageur des Règles d'Ingénierie ou du Cahier des Charges.

article 21 - assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l'article 20, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

France Télécom s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables. Par ailleurs, France Télécom prend toute disposition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des conditions de travail.

Pendant toute la durée du Contrat, l'Opérateur Aménageur s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable, une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements installés par France Télécom de telle sorte que France Télécom soit subrogée dans les droits de l'Opérateur Aménageur à l'indemnité versée par la compagnie d'assurances. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, c'est à dire la valeur déclarée des équipements, France Télécom en réclamerait la différence à l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur Aménageur doit assurer et maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses Infrastructures contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés,
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 1 000 000 (un million) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, l'Opérateur Aménageur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient subir les équipements de France Télécom concernant les risques tels qu'incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur Aménageur.

article 22 - force majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité

l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement le Service. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article [23 intitulé "conditions de résiliation et de suspension du Contrat"](#).

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

article 23 - conditions de résiliation et de suspension du Contrat

23.1 -résiliation pour convenance

L'"Opérateur Aménageur" peut résilier à tout moment le Contrat ou une Commande de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Sauf dérogation expressément visée aux présentes, toute résiliation d'une prestation en cours de réalisation par l'Opérateur Aménageur entraînera, de plein droit, le versement d'une pénalité correspondant au montant total hors taxe des prestations.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement la résiliation de toutes les prestations en cours.

23.2 -résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations majeures au titre du Contrat, ou si le non-respect est répété, l'autre Partie est en droit de résilier, quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, le Contrat et ce, nonobstant toute autre sanction prévue par ailleurs dans le Contrat et tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

23.3 -suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur Aménageur en application de l'article [17.3 intitulé "Incident de paiement"](#) des présentes, il est expressément convenu que France Télécom est en droit soit de procéder à la compensation des sommes dues entre les Parties dans les conditions définies à l'article 17.3 intitulé "Incident de paiement" et de suspendre, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Aménageur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, en particulier la commande de PRM pour laquelle le manquement a été constaté.

France Télécom est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être demandés à l'Opérateur Aménageur si ce dernier n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension.

23.4 - résiliation pour évolution des prix

En cas de hausse des prix, l'Opérateur Aménageur peut résilier le présent Contrat de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception du courrier de notification de l'augmentation des prix.

23.5 - résiliation de commande(s) ferme(s) de création de PRM au terme de la Convention de Mise à Disposition.

Le terme anticipé ou non de la Convention de Mise à Disposition entraîne automatiquement la résiliation des commandes fermes de création de PRM en cours au titre du Contrat.

23.6 - résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom

Dans le cas où une évolution de la Boucle Locale modifieraient la faisabilité de la commande d'un PRM en cours d'étude ou de réalisation, France Télécom en aviserait dès que possible l'Opérateur Aménageur. L'Opérateur Aménageur pourra au cas par cas confirmer ou infirmer sa commande.

23.7 - résiliation à raison d'évènements affectant les autorisations d'occupation du domaine

Dans le cas où les permissions de voirie accordées à France Télécom viendraient à ne plus lui permettre d'occuper le domaine pour lesquelles elles lui ont été accordées par son autorité gestionnaire, l'ensemble des commandes de PRM visées par lesdites permissions sont résiliées au jour de l'expiration de ces dernières de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. France Télécom informe l'Opérateur Aménageur, le cas échéant, de la date de résiliation de la commande du PRM concerné, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception par France Télécom de la demande écrite du gestionnaire de voirie. France Télécom transmet alors une copie de cette demande à l'Opérateur Aménageur. France Télécom ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Opérateur Aménageur.

23.8 - résiliation du Contrat pour cas de force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture des prestations d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'Opérateur Aménageur peut résilier le Contrat ou une ou plusieurs commandes de PRM, affectée(s) par un cas de force majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 15 (quinze) jours calendaires. Dans tous les cas, l'Opérateur Aménageur renonce aux commandes de PRM concernées sur la durée du Contrat sans aucune compensation financière.

23.9 - résiliation en cas de changement de contrôle

France Télécom se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur Aménageur tel que défini à l'article « Intuitu personae » de résilier le Contrat de plein droit dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant du changement de contrôle par l'Opérateur ou à compter de la connaissance par France Télécom dudit changement.

23.10 - effets de la résiliation et de la suspension

La résiliation des contrats entre l'Opérateur Aménageur et des personnes avec qui il est en relation d'affaires consécutive à une résiliation du Contrat ou d'une commande de PRM en cours, quel qu'en soit le motif, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité à la charge de France Télécom.

Suite à une résiliation de commande de PRM, l'Opérateur Aménageur s'engage à libérer les installations de France Télécom et à déposer, à ses frais exclusifs, les Infrastructures concernées dans les 3 (trois) mois à compter de la date de l'accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par France Télécom lorsque cette dernière est à l'origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées. Les travaux de dépose et de remise en état des installations de France Télécom doivent faire l'objet d'un PV de réception de fin de travaux.

A défaut de dépose des infrastructures dans le délai de 3 (trois) mois précité, France Télécom se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l'Opérateur Aménageur, les infrastructures 15 (quinze) jours calendaires après que l'Opérateur Aménageur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant France Télécom notifie à l'Opérateur Aménageur la fin de travaux de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l'Opérateur Aménageur et entraîne, à compter de sa date d'envoi, l'exigibilité immédiate des sommes exposées par France Télécom.

La suspension du présent Contrat entraîne automatiquement la suspension de toutes les commandes de PRM en cours, déchargeant France Télécom de toute pénalité due à des délais de livraison non conformes. De la même manière, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement, de plein droit et sans indemnité ou pénalité quelconque, la résiliation de toutes les commandes en cours.

La résiliation du Contrat, selon les modalités définies supra, ne met pas fin aux obligations des Parties relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ou à leur responsabilité. L'Opérateur Aménageur informera le cas échéant le propriétaire de la résiliation du Contrat.

23.11 - solde et remboursement

Lorsque le Contrat est résilié, France Télécom établit le solde du compte à la date de résiliation en tenant compte des éventuelles indemnités et pénalités dues par l'Opérateur Aménageur et des éventuels frais à la charge de l'Opérateur Aménageur mentionnés à l'article 23.10 ci-dessus. Les sommes éventuellement payées d'avance sont remboursées sauf lorsque la résiliation est effectuée sur demande de l'Opérateur Aménageur dans les conditions définies à l'article 17.1 ou lorsque le Contrat est résilié suite à manquement de l'Opérateur Aménageur.

article 24 - propriété

Le Contrat ne transfère à l'Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments, mis à sa disposition au titre du Contrat. En conséquence, l'Opérateur s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de France Télécom et avisera France Télécom de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l'Opérateur de cet acte afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

article 25 - intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation, la qualité d'opérateur déclaré au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques et la situation financière de l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer France Télécom de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

France Télécom se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation ».

article 26 - cession du Contrat ou des Infrastructures

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la partie cédante sans l'accord préalable de l'autre partie sous réserve :

- d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à France Télécom au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article « intuitu personae ».

article 27 - confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données

Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,

ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,

ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,

dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,

dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,

qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,

qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,

que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action en justice relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 28 - évolution du Contrat

Toute modification du Contrat ne peut être mise en œuvre qu'après signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

De même, en cas de modification de l'offre de référence de France Télécom, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

article 29 - preuve, administration et portée

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

article 30 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles, non-renonciation, intégralité

30.1 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

30.2 - non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation ou condition quelconque du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de ce droit.

30.3 - intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions remplacent dans leur intégralité tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

article 31 - atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage :

- A respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux Clients Finals,

- A ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre dans l'esprit du Client final

Dans le cas de non respect de son engagement par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve le droit d'agir par tous moyens qu'elle jugerait utile.

article 32 - utilisation des marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

article 33 - élection de domicile

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné (ex : adresse de facturation).

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

article 34 - loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

article 35 - attribution de compétence

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

article 36 - signatures

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Annexes : liste des Annexes

Annexe 1: Prix

Annexe 2: Bons de commande et annexes

Annexe 3: Convention de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée en Débit au Point de Raccordement Mutualisé

Annexe 4: Cautionnements Garanties

Annexe 5: formulaire de prélèvement automatique

Annexe 6: coordonnées du Client pour l'envoi des factures

Annexe 7: Spécifications techniques d'Accès aux Services

Annexe 8: Correspondance Départements/UPR

Annexe 9 : Gestion des commandes

Annexe 10: Informations contenues dans le retour d'étude de faisabilité.

Annexe 11: descriptif du projet

Annexe 12: Synoptique de réalisation des prestations

Annexe 13 A: Procès verbal de 1ère visite de site

Annexe 13 B: Dimensions de la dalle et de l'armoire.

Annexe 14: Dossier technique de fin de travaux

Annexe 15: Procès verbal de recette de site

Annexe 16 A: Etude de faisabilité PCO PRM

Annexe 16 B: états des lieux du PCO PRM

Annexe 17: Procès verbal de recette du PCO PRM

Annexe 18: CR de visite de contrôle

Annexe 19: Description du Plan de Prévention

Annexe 20: Engagement du sous traitant de l'Opérateur Aménageur

Annexe 21 Bilan optique du câble.doc